

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 415.**

Loi donnant suite à un accord entre le Canada et l'Union Sud-Africaine pour éviter les doubles impositions en matière de droits successoraux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1957 sur un accord entre le Canada et l'Union Sud-Africaine en matière de droits successoraux.*

5

Ratification de l'accord.

**2.** L'accord conclu entre le Canada et l'Union Sud-Africaine, reproduit dans l'Annexe, est ratifié et il est déclaré que cet accord a force de loi au Canada.

Législation incompatible.

**3.** En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente loi ou de l'accord et l'application de toute autre loi, les dispositions de la présente loi et de l'accord l'emportent dans la mesure de cette incompatibilité.

Arrêtés et règlements.

**4.** Le ministre du Revenu national peut établir les arrêtés et règlements qu'il juge nécessaires pour exécuter l'accord ou donner effet à l'une quelconque des dispositions de celui-ci.

Entrée en vigueur et durée.

**5.** La présente loi entrera en vigueur à la date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation. Elle demeurera en vigueur jusqu'à la date fixée par proclamation du gouverneur en conseil à la suite de l'expiration de l'accord, et non au-delà.